

CALENDRIER 2024 DES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

 **1er janvier 2024** **BHT & Acid Yellow3** **RETRAIT DU MARCHÉ**
Fin de l'échéance pour l'écoulement des stocks de produits non-conformes, date à partir de laquelle il faudra retirer du marché les produits non-conformes. [Plus d'info](#)

 **1er janvier 2024** **Autorités françaises** **TRANSFERT DE COMPÉTENCES**
L'ANSM transfère ses compétences à l'ANSES et la DGCCRF. [Plus d'info](#)

 **1er janvier 2024** **Affichage QCE** **ENTRÉE EN APPLICATION**
Entrée en application de l'obligation d'affichage des qualités et caractéristiques environnementales pour la 2ème tranche des entreprises concernées, réalisant un chiffre d'affaires de plus de 20 millions d'euros et mettant sur le marché plus de 10 000 unités de produits. [Plus d'info](#)

 **1er janvier 2024** **Huiles minérales** **INTERDICTION**
Cette date est la fin du délai d'écoulement des stocks pour les emballages et imprimés papiers importés ou fabriqués avant le 1er janvier 2023 et ne répondant pas aux exigences de la Loi AGECE. [Plus d'info](#)

 **1er janvier 2024** **Emballages réemployés** **OBJECTIF**
L'objectif de 6% d'emballages réemployés ou réutilisés à mettre sur le marché annuellement s'applique à cette date pour les producteurs déclarant un chiffre d'affaire supérieur à 50 millions d'€. [Plus d'info](#)

 **1er janvier 2024** **Loi Descroizaille** **ENTRÉE EN VIGUEUR**
Entrée en vigueur de la Loi Descroizaille relative à l'encadrement des promotions. A cette date, la grande distribution ne pourra plus proposer de promotions sur les produits d'hygiène et de beauté dépassant 34%. [Plus d'info](#)

 **26 mars 2024** **Allégations environnementales trompeuses** **ENTRÉE EN VIGUEUR**
Entrée en vigueur de la directive « Allégations trompeuses » pour renforcer la protection du consommateur contre les pratiques déloyales et améliorer l'information. [Plus d'info](#)

 **30 mars 2024** **IFRA 51** **ENTRÉE EN VIGUEUR**
Entrée en vigueur des spécifications et restrictions de l'IFRA 51 pour les nouvelles compositions parfumantes. [Plus d'info](#)

 **12 avril 2024** **Perturbateurs endocriniens** **OBLIGATIONS DE L'INFORMATION**
A compter de cette date, il devient obligatoire de mentionner un produit présentant des perturbateurs endocriniens avérés, présumés. [Plus d'info](#)

 **30 avril 2024** **R-nano** **DÉCLARATION DES QUANTITÉS 2023**
31 mai 2024
Déclaration française des substances à l'état nanoparticulaire produites, importées et/ou distribuées en France. [Plus d'info](#)

 **30 juillet 2024** **IFRA 51** **ENTRÉE EN VIGUEUR**
Entrée en vigueur de l'interdiction de l'IFRA 51 pour les compositions parfumantes existantes au moment de sa publication. [Plus d'info](#)

 **31 juillet 2024** **Libérateurs de formaldéhyde** **RÈGLES D'ÉTIQUETAGE**
Entrée en application des nouvelles règles d'étiquetage pour les produits contenant des conservateurs libérateurs de formaldéhyde. [Plus d'info](#)

 **30 décembre 2024** **Déforestation importée** **ENTRÉE EN APPLICATION**
Entrée en application du règlement européen contre la déforestation importée. Il devient interdit à partir du 30 décembre 2024 de mettre sur le marché européen ou d'importer des produits qui auraient contribué à la déforestation ou dégradation des forêts. [Plus d'info](#)



AUTRES DISPOSITIONS ATTENDUES POUR 2024

Révision du règlement cosmétique

Côté environnement : Règlement éco-conception ; directive green claims ; révision de la directive sur les allégations trompeuses ; règlement déchets emballages ; directive des eaux usées. [Plus d'info](#)

Janvier 2024

1^{er} janvier : Retrait du marché des produits non-conformes contenant du BHT et/ou de l'Acid Yellow 3

Respect des restrictions du règlement (UE) n° 2022/2195 du 10 novembre 2022 concernant l'utilisation de l'HOMOSALATE (applicable en 2025), du BHT (2024), de l'Acid Yellow 3 (2024), de l'HAA299 et du Résorcinol (déjà applicable) en cosmétique.

Les annexes III et VI du Règlement (CE) n° 1223/2009 ont été modifiées par ce règlement, afin de refléter les conclusions du SCCS vis-à-vis de ces substances. Les produits sont considérés comme étant non-conformes s'ils ne respectent pas les restrictions suivantes :

- Pour le BHT :
 - Bain de bouche : 0,001%
 - Dentifrices : 0,1%
 - Autres produits (rincés et non rincés) : 0,8%
- Pour l'Acid Yellow 3 :
 - Teintures capillaires non oxydantes : 0,5%
- Pour l'HAA299
 - Ajout de ce filtre UV à l'annexe VI, autorisation de ce nouveau filtre

Pour aller plus loin : [EU – Règlement concernant l'utilisation de l'HOMOSALATE, du BHT, de l'Acid Yellow 3, de l'HAA299 et du Résorcinol en cosmétique](#)

1^{er} janvier : Transfert de compétences de l'ANSM vers l'ANSES et la DGCCRF

Ce transfert, qui fait suite à la loi de finances de 2023, confie :

- à l'ANSES la **vigilance sur les produits cosmétiques et les produits de tatouage** (article L. 1313-1 du code de la santé publique) et lui transfère la compétence , relevant actuellement de l'ANSM, pour **recevoir les déclarations d'effets indésirables** (articles L. 5131-5 et L. 513-10-8 du code de la santé publique) et **mettre en demeure la personne responsable** de communiquer les informations nécessaires en cas de doute sérieux quant à la sécurité d'une substance entrant dans la composition d'un produit (articles L. 5131-6 et L. 513-10-9 du code de la santé publique) ;
- à l'autorité en charge de la concurrence et de la consommation (DGCCRF) la **surveillance et le contrôle du marché français de produits cosmétiques** (et de tatouages), la **déclaration des établissements de fabrication ou de conditionnement de produit cosmétique** ainsi que la délivrance des **certificats BPF**.

Les déclarations d'établissement doivent, à partir de cette date, être adressés à la DGCCRF via la plateforme www.demarches-simplifiees.fr

Pour aller plus loin : [FR – Autorités compétentes en matière de surveillance et de vigilance des produits](#) et [FR - Déclaration d'établissement de fabrication ou de conditionnement de produits cosmétiques](#)

1^{er} janvier : Entrée en application de l'obligation d'affichage QCE

Article 13-I de la Loi AGECE : Obligation d'informer le consommateur de certaines qualités et caractéristiques environnementales, sous la forme d'une fiche produit dématérialisée accessible au moment de l'acte d'achat.

Déjà applicable à certaines entreprises, au 1^{er} janvier 2024 seront concernées les entreprises mettant au moins 10 000 unités / an de produits sur le marché national ET réalisant un chiffre d'affaires annuel > à 20 millions d'euros; dès janvier 2025 aux entreprises mettant au moins 10 000 unités / an de produits sur le marché national ET réalisant un chiffre d'affaires annuel > à 10 millions d'euros

Également, l'information de manière dématérialisée concernant la **présence de substance dangereuse** dans la formule ou l'emballage lorsqu'elle est présente à **plus de 0,1%** en masse **devient obligatoire**. Cette obligation concerne les **substances SVHC** identifiées par l'article 59 du règlement REACH et les substances dites de « préoccupation équivalente » identifiées par l'ANSES (arrêté les précisant en cours).

Pour aller plus loin : [FR - Loi AGECE - Article 13 : Quelles obligations ?](#)

► 1er janvier : Application de l'objectif annuel de 6% d'emballages réemployés ou réutilisés mis sur le marché

Cet objectif découle du **Décret n°2022-507 du 8 avril 2022** qui vise à développer le réemploi en France en fixant une proportion annuelle d'emballages réemployés pour la période 2023-2027 en fonction du chiffre d'affaires annuel des producteurs. Sont concernés par cette date tous les producteurs qui **emballent ou font emballer des produits en vue de leur mise sur le marché à partir d'un seuil de 10 000 unités de produits emballés par an, dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 millions d'euros.**

Pour aller plus loin : [FR - Réemploi des emballages](#)

► 1er janvier : Fin du délai d'écoulement des stocks des huiles minérales ne répondant pas aux exigences de la Loi AGEC

L'article 112 de la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire introduit l'**interdiction de certaines substances dans les huiles minérales utilisées pour les emballages et les impressions à destination du public.**

Les emballages et papiers imprimés fabriqués ou importés **avant le 1er janvier 2023** bénéficiaient d'un **décalage d'écoulement des stocks** n'excédant pas 12 mois à compter de cette date. Ainsi, à compter du 1er janvier 2024, on note l'**interdiction d'utiliser des hydrocarbures aromatiques d'huile minérale (MOAH)** comprenant de 1 à 7 cycles aromatiques et des **hydrocarbures saturés d'huile minérale (MOSH)** comportant de 16 à 35 atomes de carbone, lorsque leur concentration en masse dans l'encre est **supérieure à 1%.**

Les huiles minérales comportent des substances qui perturbent le recyclage des déchets. Le non-respect de cette interdiction entraînera un malus applicable à la contribution financière à verser à l'éco-organisme en charge de la collecte et gestion des déchets d'emballage.

Pour aller plus loin : [FR – Loi AGEC – Article 112 : Huiles minérales](#)

Mars 2024

► 1er mars : Entrée en vigueur de la Loi Descrozaille relative à l'encadrement des promotions

La Loi n°2023-221 du 30 mars 2023, dite Loi « Descrozaille », **limite le niveau de promotion de l'ensemble des produits de grande consommation.** Conformément à l'article 7 de la présente loi, les produits concernés sont les « produits de grande consommation au sens du I de l'article L. 441-4 du code de commerce ». Les produits cosmétiques sont donc inclus dans cette large définition. Ils **ne devront pas faire l'objet de promotion supérieures à 34% de leur prix de vente.** Le volume global de ces promotions sera **limité à 25% du chiffre d'affaires ou du volume prévisionnels d'achat** entre le fournisseur et le distributeur fixés par contrats.

Pour aller plus loin : [FR – Loi n°2023-221 dite « Descrozaille » encadrant les promotions des produits](#)

► 26 mars : Entrée en vigueur de la directive « Allégations trompeuses » pour renforcer la protection du consommateur contre les pratiques déloyales et améliorer l'information

Publiée le 6 mars 2024, l'objectif de cette directive est de **donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information.** Cela vient modifier les directives 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales et 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs. Il convient que les États membres adoptent et publient, **au plus tard le 27 mars 2026,** date d'entrée en application, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.

Pour aller plus loin : [EU – Directive « Allégations trompeuses » pour renforcer la protection du consommateur contre les pratiques déloyales et améliorer l'information](#)

▶ 30 mars : Entrée en vigueur des spécifications et restrictions de l'IFRA 51 pour les nouvelles compositions parfumantes

Publié le 10 juillet 2023, le **51ème amendement** contient **48 nouveaux standards**, dont 1 nouvelle interdiction du 3-Acetyl-2,5-dimethylfuran, basé sur le potentiel génotoxique. 11 standards ont été révisés sur la base de nouvelles données de sensibilisation cutanée, de phototoxicité, et de toxicité systémique. A la date du **30 mars 2024**, les restrictions et/ou interdictions des **nouvelles créations** entrent en vigueur. On entend par nouvelle création toute composition parfumante dont le brief a été délivré après la date butoir, soit après le 30 janvier 2024.

Pour aller plus loin : [INT - IFRA : Les Amendements du "Code of Practice" – Les standards de l'IFRA](#)

Avril 2024

▶ 12 avril : Obligation de l'information sur la présence de perturbateurs endocriniens avérés, présumés, suspectés

Cette mesure découle de l'article 13 de la Loi AGECE. Plus de **120 substances** ont été identifiées comme telles (aucun n'a été suspecté à l'heure actuelle) par l'Anses. Il s'agit de mettre à disposition du public par voie électronique les informations permettant de les identifier lorsque leur concentration est **supérieure à 0,1%**, soit dans le produit, soit dans son emballage primaire.

L'information est exprimée sous la mention suivante : « **Contient une ou des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne avérées ou présumées** », complétée du nom de la ou des substances concernées qui sont listées dans les 3 arrêtés du 12 octobre 2023. Il est prévu de pouvoir mettre les informations à disposition via l'application Scan4Chem.

Pour aller plus loin : [FR - Loi AGECE - Article 13 : Quelles obligations ?](#)

▶ ~~30 avril (au plus tard)~~ Délai supplémentaire accordé jusqu'au 31 mai 2024 : Déclaration sur R-nano des quantités de substances nanoparticulaires utilisées, importées, distribuées sur l'année 2023

Les personnes qui fabriquent, importent ou distribuent sur le marché français des substances à l'état nanoparticulaire, en l'état ou contenues dans des mélanges sans y être liées, ou des matériaux destinés à rejeter de telles substances dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation déclarent périodiquement sur le portail R-Nano, dans un objectif de traçabilité et d'information du public, l'identité, les quantités et les usages de ces substances, ainsi que l'identité des utilisateurs professionnels à qui elles les ont cédées à titre onéreux ou gratuit.

Pour aller plus loin : [FR - Déclaration annuelle des substances à l'état nanoparticulaire - R-Nano](#)

Juillet 2024

▶ 30 juillet : Entrée en vigueur de l'interdiction de l'IFRA 51 pour les compositions parfumantes existantes

A la date du 30 juillet 2024, l'interdiction **pour les créations existantes** entre en vigueur (concerne le 3-Acetyl-2,5-dimethylfuran). On entend par composition existante toute composition parfumante déjà mise sur le marché dans un produit de consommation, ou qui est déjà en phase de développement/dont le brief a été délivré **avant le 30 janvier 2024**.

Pour aller plus loin : [INT - IFRA : Les Amendements du "Code of Practice" – Les standards de l'IFRA](#)

▶ 31 juillet : Entrée en application des nouvelles règles d'étiquetage pour les produits contenant des conservateurs libérateurs de formaldéhyde

Conformément au Règlement (UE) n°2022/1181 du 8 juillet 2022, venant modifier le préambule de l'annexe V du Règlement Cosmétiques n°1223/2009, tout produit mis sur le marché à partir de cette date **contenant des conservateurs qui libèrent du formaldéhyde doivent reprendre sur l'étiquetage l'avertissement « Libère du formaldéhyde »**. Cette mention doit apparaître dès lors que la **concentration totale en formaldéhyde libéré dépasse 10 ppm**. Les industriels ont jusqu'au **31 juillet 2026 pour écouler les stocks et retirer du marché** les produits non-conformes.

Pour aller plus loin : [EU –Règlement \(UE\) n° 2022/1181 modifiant les dispositions relatives à l'étiquetage des produits contenant des libérateurs de formaldéhyde](#)

Décembre 2024

▶ 30 décembre : Entrée en application du règlement européen contre la déforestation importée

Le **Règlement (UE) n°2023/1115 du 31 mai 2023** vient interdire la mise sur le marché, la mise à disposition et l'exportation des produits de bases en causes et de produits en causes qui

- Ne sont pas « Zéro déforestation » ET « Zéro dégradation des forêts »
- N'ont pas été produits conformément à la législation du pays de production
- N'ont pas fait l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée.

A cette date les fabricants de matière première ont l'**obligation de diligence raisonnée, de collecte/reporting/conservation d'informations**. Il convient de vérifier, pour les fabricants de produits finis, la traçabilité des matières premières utilisées et les bonnes pratiques de production. Ce règlement est **applicable au 30 décembre 2024** avec un délai de 6 mois accordé aux PME et TPE.

Pour aller plus loin : [EU – Règlement européen \(UE\) n°2023/1115 relatif à la lutte contre la déforestation](#)

Autre disposition attendue en 2024

▶ Révision du règlement cosmétique européen : le grand chantier de 2024.

Plus d'informations à venir dans les semaines prochaines. En attendant, vous pouvez consulter les comptes rendus des working groups à ce sujet ici : [Compte Rendu du WG Cosmetics du 28 Juin + WORKSHOP sur la révision du Règlement Cosmétique](#)

QUALITÉS ET CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES

1er janvier 2025 :

Affichage obligatoire des QCE de manière dématérialisée pour les producteurs, importateurs et tout autre metteur sur le marché qui déclarent, pour les produits concernés qu'ils mettent sur le marché national, un **chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 millions d'euros** et sont responsables annuellement de la mise sur le marché national d'**au moins 10 000 unités de ces produits**

Pour aller plus loin : [FR - Loi AGECE - Article 13 : Quelles obligations ?](#)

LES HUILES MINÉRALES

1er janvier 2025 : Interdiction d'utiliser des huiles minérales :

- Pour les hydrocarbures aromatiques d'huile minérale (MOAH), lorsque la concentration en masse dans l'encre de ces substances est **supérieure à 0,1 %** ou que la concentration en masse dans l'encre des composés de 3 à 7 cycles aromatiques est **supérieure à une partie par million (ppm)** ;
- Pour les hydrocarbures saturés d'huile minérale (MOSH), lorsque la concentration en masse dans l'encre de ces substances est **supérieure à 0,1 %**.

Les emballages et papiers imprimés fabriqués ou importés avant le 1er janvier 2025 et qui sont conformes aux dispositions autorisées avant cette date bénéficient d'un **délai d'écoulement des stocks** de 12 mois, soit jusqu'au 1er janvier 2026.

Pour aller plus loin : [FR – Loi AGECE – Article 112 : Huiles minérales](#)

SUBSTANCES

Modification des concentrations et produits autorisés concernant l'Homosalate

- ▶ **1er janvier 2025** : Les produits cosmétiques qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces restrictions ne sont pas mis sur le marché de l'Union
- ▶ **1er juillet 2025** : Les produits cosmétiques qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces restrictions ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union

Nanomatériaux : délais d'application pour les substances interdites ou restreintes par le règlement (UE) n°2024/858

- ▶ **1er février 2025** : Les produits cosmétiques qui contiennent une des substances nano interdites ou ne respectant pas les restrictions **ne sont pas mis sur le marché de l'Union**.
- ▶ **1er novembre 2025** : Les produits cosmétiques qui contiennent une des substances nano interdites ou ne respectant pas les restrictions **ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union**.

Pour aller plus loin : [EU – Règlement \(UE\) n°2024/858 dit "OMNIBUS NANO"](#)

Délais d'application pour les substances interdites ou restreintes par le règlement (UE) n°2024/996

4-MBC

- ▶ **1er mai 2025** : Les produits cosmétiques qui contiennent cette substance interdite **ne sont pas mis sur le marché**
- ▶ **1er mai 2026** : Les produits cosmétiques qui contiennent cette substance interdite **ne sont pas mis à disposition sur le marché**

Gensiteine, Daidzeine, Acide Kojique, Arbutine, Alpha-arbutine

- ▶ **1er février 2025** : Les produits cosmétiques qui contiennent une des substances restreintes ne respectant pas les restrictions **ne sont pas mis sur le marché**
- ▶ **1er novembre 2025** : Les produits cosmétiques qui contiennent une des substances restreintes ne respectant pas les restrictions **ne sont pas mis à disposition sur le marché**

APRÈS 2024, LES DATES CLÉS PAR THÉMATIQUE

Vitamine A : Retinol/Retinyl Palmitate/Retinyl Acetate

- ▶ **1er novembre 2025** : Les produits cosmétiques qui contiennent une des substances restreintes **ne respectant pas les restrictions ne sont pas mis sur le marché**
- ▶ **1er mai 2027** : Les produits cosmétiques qui contiennent une des substances restreintes **ne respectant pas les restrictions ne sont pas mis à disposition sur le marché**

Triclosan et Triclocarban

- ▶ **1er janvier 2025** : Les produits cosmétiques qui contiennent une des substances restreintes **ne respectant pas les restrictions ne sont pas mis sur le marché**
- ▶ **1er novembre 2025** : Les produits cosmétiques qui contiennent une des substances restreintes **ne respectant pas les restrictions ne sont pas mis à disposition sur le marché**

Pour aller plus loin : [EU - Règlement \(UE\) n°2024/996 concernant la Vitamine A, Arbutin, Acide Kojique, Genistein, Daidzen, Triclosan, Triclocarban, 4-MBC - Avril 2024](#)

Délais d'application pour les substances visées par le règlement (UE) n°2024/1328 : D4, D5, D6

- ▶ **6 juin 2026** : Les produits cosmétiques **rincés** qui contiennent de la **D6** ne sont **plus mis sur le marché ni mis à disposition sur le marché** si la concentration en poids de la substance concernée est supérieure ou égale à **0.1%**
- ▶ **6 juin 2027** : Les produits cosmétiques **non rincés** qui contiennent de la **D5 ou D6** ne sont **plus mis sur le marché ni mis à disposition sur le marché** si la concentration en poids de la substance concernée est supérieure ou égale à **0.1%**

Pour aller plus loin : [REACH Restriction sur les silicones D5-D6 Mai 2024](#)

REP EMBALLAGES

- ▶ **31 décembre 2025** : - Objectif de réduire de **20% les emballages en plastique à usage unique**, dont au moins la moitié obtenue par recours au réemploi.
- Objectif de tendre vers une réduction de **100% des emballages en plastique à usage unique inutiles** (fonction non essentielle)
- ▶ **2025** : Objectif de tendre vers **100% de recyclage des emballages en plastique à usage unique**
L'emballage doit disposer d'une filière de recyclage et doit pouvoir y être intégré sans que sa composition ne vienne perturber l'étape de tri ou l'étape de recyclage

Pour aller plus loin : [FR – Loi AGECE : Article 62 : Filières REP](#)

MICROPLASTIQUES

- ▶ **17 octobre 2025** : Obligation d'étiquetage pour les polymères correspondant au critère 5B. Cela concerne aussi bien la mise sur le marché que la mise à disposition sur le marché.
- ▶ **17 octobre 2027** : Échéance applicable aux **produits rincés** contenant des microplastiques
Interdiction de mise sur le marché de ces produits et retrait du marché des produits non-conformes à ces dispositions.
- ▶ **17 octobre 2029** : Échéance applicable aux **produits sans rinçage** contenant des microplastiques.
Interdiction de mise sur le marché de ces produits et retrait du marché des produits non-conformes à ces dispositions.
- ▶ **17 octobre 2035** : Échéance applicable au **maquillage et cosmétiques pour lèvres et ongles** contenant des microplastiques.
Interdiction de mise sur le marché de ces produits et retrait du marché des produits non-conformes à ces dispositions.

Pour aller plus loin : [REACH – REGLEMENT SUR LES MICROPARTICULES DE POLYMERES SYNTHETIQUES](#)

ALLERGENES

- ▶ **31 juillet 2026** : Entrée en application pour la mise sur le marché des produits du règlement relatif à l'étiquetage des nouveaux allergènes
- ▶ **31 juillet 2028** : Entrée en application pour la mise à disposition des produits du règlement relatif à l'étiquetage des nouveaux allergènes (retrait du marché des produits non conformes).

Pour aller plus loin : [EU – Règlement \(UE\) n° 2023/1545 relatif à l'étiquetage des nouveaux allergènes - Juillet 2023](#)



Retrouvez toutes les actualités réglementaires sous notre format
[CosmedTV](#)